



**Transfert d'une décision d'approbation de modèle
antérieurement accordée à la société Multanova France
au bénéfice de la société Mercura**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1998 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et de l'arrêté du 7 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la construction, au contrôle et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier.

FABRICANT :

LASER TECHNOLOGY INCORPORATED, Englewood, Colorado, USA.

DEMANDEUR :

MERCURA, Z.A. les Gailletrous, rue Louis Pasteur, 41260 La Chaussée-Saint-Victor (France).

OBJET :

La présente décision transfère à la société MERCURA le bénéfice de l'approbation de modèle accordée à la société Multanova France par décision N° 95.00.251.002.2 du 6 novembre 1995 (1), modifiée par la décision n° 97.00.251.001.1 du 27 janvier 1997 (2).

CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques du cinémomètre LASER TECHNOLOGY INCORPORATED, modèle MULTALASER faisant l'objet de la présente décision sont identiques à celles des décisions sus-visées.

Les conditions qui ont permis d'accorder les décisions précitées restent valables. En particulier, les scellements, les conditions de construction, les conditions particulières d'installation ainsi que les conditions particulières d'utilisation restent inchangés.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires sont inchangées, notamment le numéro de décision d'approbation figurant sur la plaque d'identification des instruments, à savoir : n° 97.00.251.001.1. Toutefois le numéro de série qui est gravé sur la plaque du fabricant doit figurer sur la plaque de poinçonnage, face avant de l'instrument, coté opérateur.

Le numéro et la date de la présente décision seront reportés sur le carnet métrologique des instruments neufs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

Les instruments peuvent être présentés à la vérification primitive en DRIRE Ile de France.

DEPOT DE MODÈLE :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre sous la référence DA-07-080 et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

La présente décision est valable jusqu'au 5 novembre 2005.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, février 1997, page 531.

(2) Revue de métrologie, avril 1997, page 1.